

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 5 décembre 2011 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

432- 2011

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

R 433-2011

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 ET 21 NOVEMBRE 2011

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 7 et 21 novembre 2011 soient adoptés.

ADOPTÉ

434-2011

DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTES DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant aux listes Lot 1 et lot 3, du 1^{er} et 2 décembre 2011 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 467 680,69 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

R 435-2011

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois d'une somme de 25 550,66 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

436-2011

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 novembre 2011.

DÉNOMINATION DU PARC EDWIN CRABTREE

ATTENDU QU'en 1905, Edwin Crabtree fondait en collaboration avec ses six fils actionnaires, un moulin à papier sur les rives de la rivière Ouareau en pleine campagne;

ATTENDU QUE le 9 septembre 1918, *Edwin Crabtree and sons limited*, dont la charte sera abandonnée le 9 août 1927, vend tous ses pouvoirs, droits et privilèges relativement aux eaux de la rivière du Lac Ouareau et aux terres et propriétés riveraines à *Howard Smith Paper Mills Limited* constituée le 25 juillet 1912 et le 19 novembre 1919;

ATTENDU QU'en 1921, la gazette officielle confirmait l'érection en paroisse civile du territoire de la paroisse religieuse du même nom *Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus* créé par décret de l'Évêque de Joliette signé le 27 août 1921;

ATTENDU QUE le premier conseil était en fonction le 15 juillet 1922 et que le fils d'Edwin Crabtree, soit Kay Crabtree en fut le premier maire;

ATTENDU QUE le 18 novembre 1944, la gazette officielle annonçait la formation de la Municipalité civile du Village de Crabtree à partir du 1^{er} janvier 1945 en divisant le territoire de la *Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus*;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1957, *Howard Smith Paper Mills Limited*, vend ses intérêts dans le moulin de Crabtree à la *Westminster Paper Company Limited*;

ATTENDU QU'en 1962 la *Westminster Paper Company Limited* fait don du lot 194-2 à la Corporation municipale du Village de Crabtree;

ATTENDU QUE le 16 octobre 1996 un décret du gouvernement du Québec autorisait le regroupement des 2 municipalités, Paroisse Sacré-Cœur-de-Crabtree et Village de Crabtree dans une nouvelle et même municipalité se nommant « Municipalité de Crabtree »;

ATTENDU QUE la municipalité veut souligner l'importance d'Edwin Crabtree et l'origine du nom de la municipalité;

QUE le parc en face de l'église, situé sur le lot 194-2, dans le quadrilatère inclus entre la 2e Avenue et la 4e Avenue et la 6e Rue et la 7e Rue n'a pas de dénomination officielle;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Denis Laporte, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le parc situé sur le lot 194-2, dans le quadrilatère inclus entre la 2e Avenue et la 4e Avenue et la 6e Rue et la 7e Rue, soit dénommé, « Parc Edwin Crabtree »;

ADOPTÉ

NOMINATION D'UN ÉLU RESPONSABLE DES QUESTIONS FAMILIALES (RQF)

ATTENDU l'impact de toutes décisions et de tous les projets du conseil sur la qualité de vie des familles;

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que la municipalité de

Crabtree désigne Sylvie Frigon à titre d'élue « responsable des questions familiales (RQF) », qu'elle ait pour mandat d'assurer un lien avec la communauté sur toutes questions familiales, d'assurer la présidence du comité de la PFM et d'assurer, au nom du conseil, le bon cheminement du développement ou du suivi de la politique familiale

ADOPTÉ

R 439-2011

DÉSIGNATION D'UN ÉLU SPÉCIFIQUE AU POSTE DE RQF

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers :

QUE la municipalité de Crabtree désigne Sylvie Frigon à titre de « responsable des questions familiales (RQF) »;

QU'elle assure un lien avec la communauté sur toutes questions familiales, qu'elle ait la responsabilité du comité de la PFM et qu'elle assure, au nom du conseil, le bon cheminement du développement ou du suivi de la politique familiale. »

ADOPTÉ

R 440-2011

MISE EN PLACE DU COMITÉ DE LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE (PFM) INCLUANT LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

ATTENDU la volonté de la municipalité d'élaborer une PFM incluant une démarche MADA pour assurer un milieu de vie de qualité aux familles et aînés;

ATTENDU QUE la municipalité est en période d'élaboration de sa PFM et de la démarche MADA;

ATTENDU QUE le cheminement de la PFM et de la démarche MADA nécessite la création d'une structure d'élaboration et de suivi

ATTENDU QUE la mise en place est fondamentale au cheminement de la PFM et de la démarche MADA;

ATTENDU QUE la PFM incluant la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité ou de la MRC;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE la municipalité de Crabtree procède à la création d'un comité de la PFM sous la responsabilité de l' élu responsable des questions familiales (RQF) en partenariat avec l' élu responsable des aînés.

Le Comité de la PFM aura pour mandat :

- De permettre le partenariat, la représentativité de l'ensemble de la communauté et sa formation devrait le refléter : organismes communautaires et, en particulier, ceux qui représentent des familles, des aînés, des réseaux sociaux, des organismes socio-économiques, le milieu de la santé, le milieu scolaire, les services municipaux, le milieu des affaires, etc.

- D'assurer l'élaboration de la PFM :
 - en étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population;
 - en recommandant des projets concernant les divers cycles de vie;
- D'assurer l'implantation de la démarche MADA;
- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la PFM;
- D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la famille et les aînés;
- Grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance;
- D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à intégrer le principe « penser et agir Famille »;
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et des aînés dans tout le processus de décisions, et ce quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action :
 - en exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
 - en priorisant les éléments du plan d'action;
 - en favorisant l'implication des directions de services dans la définition et l'application des mesures qui assureront la mise en œuvre de la politique familiale;

ADOPTÉ

441-2011

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT OU ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2006-111 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Monsieur Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant ou abrogeant le règlement 2006-111 afin d'interdire les stationnements près des intersections et des bornes d'incendie et permettre à un officier municipal de donner des constats d'infraction à ces endroits.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

442-2011

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT OU ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2009-163 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

Monsieur Jean Brousseau, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant ou abrogeant le règlement 2009-163 afin de réduire la vitesse à 40 km/h dans plusieurs rues de la municipalité et à 30 km/h près des parcs.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

RÈGLEMENT 2011-195 RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET FIXANT LES MODALITÉS POUR IMPOSER UN TAUX DE TAXATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.

Sur la proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-195 régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2011-195

Règlement régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree.

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement 89-198 concernant l'utilisation de l'eau potable fournie par la municipalité du village de Crabtree et son amendement par le Règlement 90-210 modifiant le règlement 198 relatif à l'utilisation de l'eau potable doivent être modifiées afin de les rendre conformes à la nouvelle réglementation en matière de tarification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 173 de la municipalité du village de Crabtree décrétant la conclusion d'une entente pour l'eau potable de la paroisse et le règlement 181 de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree autorisant une entente intermunicipale pour l'eau potable entre Crabtree (village et paroisse);

ATTENDU QU'un premier avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2010;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011 avec dispense de lecture;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2011-195 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir la pose d'un compteur d'eau.

Le présent règlement a aussi pour objet d'édicter des dispositions afin de déterminer la compensation pour l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Crabtree.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au Directeur général ou à toute autre personne mandatée par le Conseil municipal.

1.3 Assujettissement

Tous les usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Crabtree sont assujettis à la compensation prévue au présent règlement.

1.4 Visites des propriétés

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

1.5.1 Autorité compétente :

Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement.

1.5.2 Chambre de compteur :

Désigne un endroit creusé dans le sol à la profondeur du tuyau d'entrée du propriétaire dans lequel est installé le compteur. Les parois peuvent être de bois ou de béton. Le couvercle et les parois doivent être assez résistants pour supporter les poids qui peuvent passer ou demeurer sur le couvercle. Le tuyau d'entrée et le compteur doivent être à l'épreuve du gel.

L'endroit doit être assez grand pour qu'un homme puisse descendre pour faire la lecture du compteur.

1.5.3 Compensation :

Désigne un montant apparaissant sur le rôle de perception et/ou sur une facture servant à rembourser la municipalité pour des dépenses encourues pour des citoyens ou groupes de citoyens, occasionnées pour l'usage de l'eau, incluant les coûts d'immobilisation et d'opération de la station de purification de l'eau et les dépenses d'administration générale s'appliquant à la fourniture de l'eau et/ou les services techniques.

1.5.4 Compteur :

Désigne un mécanisme servant à enregistrer la consommation d'eau soit en mètre cube ou en gallon.

1.5.5 Dispositif extérieur pour lecture :

Désigne un cadran ou un boîtier de matière plastique fixé à l'extérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci est relié par un ou des fils au compteur intérieur. Ce cadran indique la consommation d'eau enregistrée par le compteur intérieur et est fixé au mur extérieur du bâtiment à une hauteur minimale de 1,50 m et une hauteur maximale de 2 m, et ce, dans un endroit accessible de la voie publique.

1.5.6 Dispositif de télémétrie :

Désigne un cadran ou un boîtier fixé au compteur à l'intérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci permet la collecte de l'information à distance qui peut ensuite être traitée par un logiciel.

1.5.7 Entrée principale :

Désigne un tuyau à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal et servant à alimenter des tuyaux de distribution soit à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un bâtiment à un autre.

1.5.8 Réseau d'aqueduc :

Réseau principal d'aqueduc ou tuyau principal : désigne un tuyau de diamètre supérieur à une entrée privée servant à alimenter plus d'un immeuble situé dans l'emprise d'un chemin public et appartenant à la municipalité.

1.5.9 Scellé :

Désigne un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et/ou du cadran extérieur et raccordé avec un plomb apposé avec une pince spéciale imprégnant les initiales de la municipalité.

1.5.10 Usager :

Signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble et ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU ET D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR

2.1 Compteur d'eau

2.1.1 Toute entrée d'eau d'un immeuble énuméré dans la liste ci-dessous doit être munie d'un compteur installé aux frais de l'usager après l'adoption du présent règlement :

- Immeuble ayant 10 % et plus d'une utilisation non résidentielle tel que décrit au rôle d'évaluation
- Immeuble industriel
- Immeuble institutionnel
- Immeuble à logements géré par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation;
- Immeuble résidentiel louant des chambres
- Immeubles municipaux

2.1.2 Nonobstant l'article 1.1.1, tout service d'incendie, ou tout service municipal, ou tout organisme gouvernemental devant effectuer des travaux de voirie sur le territoire de la municipalité de Crabtree peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau.

2.1.3 Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement devra être équipé d'un compteur. Ledit compteur doit être installé avant que la vanne d'arrêt soit ouverte par l'autorité compétente, et scellé par cette dernière.

2.1.4 Tout propriétaire qui désire relocaliser un compteur d'eau doit le faire en respectant les exigences du présent règlement et doit aviser la municipalité de ladite relocalisation. La municipalité ou son représentant peut alors inspecter les travaux de relocalisation et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement.

2.2 Caractéristiques du compteur d'eau

2.2.1 Le compteur d'eau doit être équipé d'un dispositif de télémétrie permettant la lecture à l'extérieur du bâtiment.

2.2.2 Le compteur doit être fourni par l'autorité compétente de la municipalité. L'autorité compétente doit pouvoir lire la lecture extérieure directement ou à l'aide du lecteur électronique possédé par la municipalité.

2.2.3 Le diamètre du compteur doit être inférieur au diamètre de la conduite d'alimentation d'eau pour éviter l'erreur de lecture. S'il est démontré que le diamètre réduit ne permet pas d'assurer une pression minimale et un débit acceptable en fonction des besoins du bâtiment, un compteur ayant le même diamètre que la conduite pourra être installé. Le fabricant devra cependant avoir démontré à la municipalité que les faibles débits sont enregistrés sur ledit compteur comme sur un compteur ayant un diamètre réduit. Ce compteur sera spécialement conçu à cette fin. La marque et le modèle doivent être approuvés par la Municipalité.

2.2.4 La municipalité ou son représentant, décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

Si, de l'avis de la municipalité ou de son représentant, un changement de calibre d'un compteur d'eau est devenu nécessaire ou qu'il est possible qu'un tel changement devienne nécessaire, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

2.3 Propriété du compteur d'eau

2.3.1 Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, supports ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation dudit compteur sont fournis par la municipalité de Crabtree et demeurent sa propriété exclusive.

2.3.2 Le propriétaire d'un immeuble où un compteur d'eau doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble doivent donner accès au préposé chargé de l'installation du compteur. Le propriétaire ou l'occupant peut demander au préposé d'exhiber une pièce d'identité fournie par la municipalité et autorisant ledit préposé à effectuer l'installation du compteur.

Advenant le cas où le préposé refuse, néglige ou, pour quelque raison, est incapable d'exhiber ladite pièce d'identité, le propriétaire ou l'occupant peut refuser l'accès au préposé.

2.3.3 Si le propriétaire, ou l'occupant, est absent au moment où le préposé à l'installation des compteurs d'eau se présente dans un immeuble afin de procéder à ladite installation, le préposé laisse alors une carte-avis à être retournée à la Municipalité, ou à son représentant et indiquant le moment où le préposé ou le préposé pourra procéder à l'installation. Le propriétaire doit, sans délai, remplir ladite carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la municipalité ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui y est indiquée.

2.3.4 Si le propriétaire ou toute personne désignée par lui à cette fin refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis la carte-avis prévue à l'article 2.3.3, un délai de six (6) mois de

la date de la visite du préposé est accordé au propriétaire afin de prendre une entente avec la Municipalité afin d'établir les mesures et conditions nécessaires à l'installation du compteur.

Au terme de ce délai de six (6) mois, la Municipalité peut, en tout temps, interrompre le service en alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel une telle entente n'a pas encore été prise.

2.4 Installation du compteur d'eau

2.4.1 Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec (R.R.R., c., l-12, r.1), y compris ses amendements et le règlement de construction de la municipalité.

2.4.2 Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement à la conduite principale et le compteur. Toute l'eau consommée à la propriété doit être calculée par le compteur.

2.4.3 Nonobstant l'article 2.4.2, si l'entrée principale se divise entre l'arrêt de service et le bâtiment, rendant impossible l'installation d'un seul compteur, un compteur doit être installé à chacun des branchements devant servir à alimenter un usager. Si l'entrée principale se dirige vers un bâtiment et vers une entrée de champ, il doit y avoir un compteur installé à l'intérieur dudit bâtiment et un compteur doit être installé à l'intérieur d'une chambre de compteur sur la conduite qui se dirige vers le champ.

2.4.4 Pour un immeuble à logements multiples, le compteur doit être installé à l'entrée principale.

2.4.5 Dès que le compteur est installé, le propriétaire doit aviser la municipalité.

2.5 Conformité de l'installation du compteur d'eau et scellé

2.5.1 L'installation du compteur est vérifiée par l'autorité compétente.

Si l'installation est trouvée conforme, l'autorité compétente appose un scellé.

Si l'installation n'est pas conforme, l'autorité compétente informe le propriétaire des correctifs à apporter, ces correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection et l'autorité compétente doit être avertie, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. L'autorité compétente procède alors à l'inspection finale et au scellé du compteur, s'il y a lieu.

2.5.2 L'autorité compétente est la seule personne autorisée à apposer un scellé.

2.5.3 Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Si le scellé est enlevé sans autorisation préalable ou pour force majeure, par qui que ce soit, le propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur sans scellé est sujet aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, si un compteur est trouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la municipalité, le Directeur général de la municipalité est autorisé à fixer une compensation. Si un compteur est trouvé

défectueux, le Directeur général de la municipalité est autorisé aussi à fixer une compensation.

2.5.4 Le compteur installé dans un chalet est scellé par l'autorité compétente lors de l'ouverture de l'entrée d'eau. À la fermeture, le compteur doit être parfaitement drainé afin d'empêcher le gel. L'autorité compétente prend la lecture lors de chacune des interventions.

2.5.5 Si pour la saison hivernale le compteur doit être enlevé, l'autorité compétente est la seule personne autorisée à enlever le scellé sur le compteur. Le propriétaire de l'immeuble est toujours responsable du bon fonctionnement de son compteur.

2.6 Installation d'une chambre de compteur

2.6.1 Un bâtiment dont l'entrée principale se dirige vers plus d'un (1) bâtiment alimenté en eau potable, le propriétaire doit installer un compteur soit près du raccordement au réseau principal ou installer un compteur dans chacun des bâtiments alimentés par l'entrée principale.

Pour l'installation du compteur près du raccordement au réseau principal, le propriétaire doit faire l'installation d'une chambre de compteur ayant un diamètre minimum de trente-six (36) pouces. L'eau consommée par chaque propriétaire ou occupant doit être enregistrée en totalité par un compteur. Tout propriétaire d'une installation qui est conçue ou qui est modifiée afin de dévier l'eau consommée à l'extérieur du compteur est passible des pénalités prévues au présent règlement.

2.6.2 Le compteur installé sur une entrée dite de "champ" doit être incorporé à la tuyauterie principale à l'intérieur d'une chambre de compteur. Toute chambre est installée à la limite du lot, aux abords du chemin public sur le terrain du propriétaire.

2.6.3 Le compteur installé à l'intérieur d'une chambre de compteur est un compteur à télémétrie permettant la lecture à distance.

2.6.4 Si le compteur est inondé, de façon que l'autorité compétente ne puisse faire la lecture, le propriétaire doit à la demande de l'autorité compétente, retirer le surplus d'eau afin que cette dernière puisse prendre la lecture.

2.7 Bris du compteur d'eau et entretien

2.7.1 Le compteur d'eau doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble où il est installé.

2.7.2 Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager.

2.7.3 Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.

2.7.4 Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir l'autorité compétente dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.

L'autorité compétente, dans les jours qui suivent, enlève le compteur défectueux après en avoir pris la lecture et réinstalle un autre compteur. Tous bris autres que la défectuosité du mécanisme intérieur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la municipalité et remboursables à même la compensation prévue au présent règlement.

2.7.5 Le compteur qui a été installé est vérifié et scellé par l'autorité compétente. Lors de la lecture du compteur, s'il y a écart de consommation, le Directeur général de la municipalité peut établir la consommation de l'année en prenant la moyenne des consommations des deux dernières années que le compteur a fonctionné normalement. Si cette moyenne ne peut être fixée, la consommation sera établie selon la compensation prévue au présent règlement.

2.7.6 Lorsque la consommation provisoire d'un réseau temporaire provient de sa résidence, les dispositions du paragraphe 2.7.5 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble ayant droit à un crédit d'eau pour l'équivalent de la consommation des propriétés desservies.

2.7.7 Les dispositions du paragraphe 2.7.5 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble desservi lorsque la consommation provisoire provient d'un réseau temporaire sans être mesurée par son compteur d'eau et une compensation supplémentaire sera facturée au propriétaire desservi.

2.8 Fourniture du compteur d'eau

2.8.1 Le propriétaire d'un immeuble doit se procurer le compteur adéquat au Service d'urbanisme de la municipalité.

2.9 Vérification de l'exactitude d'un compteur

2.9.1 Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du directeur général de la municipalité la somme indiquée ci-dessous :

Pour un compteur ayant un diamètre de 1 ½" ou moins : 150 \$

Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 1 ½" : 200 \$

2.9.2 Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la Municipalité ou son représentant.

2.9.3 Si lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opération, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de trois pour cent (3 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

2.9.4 Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que de l'avis de la municipalité, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, le directeur général de la municipalité rembourse la somme déposée suivant l'article 2.9.1 et le représentant de la municipalité remet en place le compteur vérifié, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la municipalité conserve le dépôt.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

3.1 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs doit être faite annuellement entre le 1er octobre et le 15 décembre de chaque année par l'autorité compétente à l'aide du système de télémétrie.

3.2 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse dans le cas d'une défectuosité du système de télémétrie.

Malgré l'article 3.1, la Municipalité peut aussi choisir de procéder à la lecture des compteurs d'eau par le biais d'une carte-réponse, à être complétée obligatoirement par tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal et acheminée au bureau de la municipalité, aux frais de la municipalité, dans les dix (10) jours de la réception.

Après le délai mentionné au paragraphe précédent, l'autorité compétente fera la lecture du compteur. Un coût supplémentaire représentant les frais de déplacement de l'autorité compétente pour effectuer la lecture du compteur sera ajouté au compte d'eau du propriétaire en défaut, ledit coût est fixé par le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Crabtree.

Si le contribuable refuse de transmettre sa carte-réponse à la Municipalité ou si les données transmises par le contribuable sont erronées par sa négligence, après vérification de la Municipalité des lectures inscrites les années précédentes dans le dossier de l'immeuble concerné, le coût mentionné au paragraphe précédent pour la lecture de compteur doit lui être facturé.

Le coût de lecture de compteur ainsi facturé est pour la visite obligatoire de l'autorité compétente afin de procéder à ladite lecture. Cependant aucun coût de lecture ne sera chargé au contribuable pour la visite de l'autorité compétente si le compteur est défectueux. Advenant que l'autorité compétente ne pouvait procéder à la lecture dudit compteur dans les délais impartis, le Secrétaire-secrétaire-trésorier doit faire un estimé de consommation lors du dépôt du rôle de perception, ladite consommation devant être le plus réaliste possible.

3.3 Registre

La lecture des compteurs doit être inscrite dans un registre identifié à cette fin et déposé au bureau municipal aux fins de perception et consultation.

3.4 Inspection

L'autorité compétente peut faire dans le cadre d'une vérification la lecture d'un ou de compteurs en tout temps de l'année.

3.5 Écart anormal de consommation

Si le nombre de mètres cubes montré sur le lecteur est anormal par rapport aux consommations notées antérieurement, l'autorité compétente le remplace, en fait l'ajustement et le scelle. La consommation sera établie selon la compensation prévue au présent règlement.

ARTICLE 4 FOURNITURES ET UTILISATION DE L'EAU

4.1 Devoirs et pouvoirs du conseil

L'aqueduc de la municipalité de Crabtree est établi, réglé et administré par le Conseil municipal de Crabtree.

4.2 Dimensions, résistance et site des conduites

À moins d'une permission spéciale du conseil, toutes les conduites privées seront de 19mm (3/4 po) de diamètre, devront avoir la force de résistance assignée par le représentant de la municipalité et être placées à la profondeur et aux endroits indiqués par celui-ci. Il en sera de même pour le remplacement des conduites actuelles ayant 25 mm (1 pouce ou plus de diamètre).

4.3 Réparation ou perte d'eau

Dans les cas où les tuyaux d'approvisionnement, les robinets, les valves, etc. d'un propriétaire seront trouvés en mauvais ordre et auront besoin de réparation ou occasionneront une perte d'eau, le représentant de la municipalité pourra aviser le propriétaire verbalement ou par écrit de faire les réparations requises immédiatement et si après un délai de trente (30) jours, les réparations requises n'ont pas été effectuées, le représentant de la municipalité pourra fermer l'eau ou faire exécuter les travaux requis aux frais et dépendants du preneur d'eau en défaut. Une compensation sera facturée au propriétaire tel que prescrit à l'article 6.2.

Dans le cas où l'eau serait brouillée, le propriétaire devra communiquer avec l'autorité compétente afin de l'informer qu'il devra laisser couler son eau pendant une période entendue avec cette dernière et celle-ci fera prendre la lecture du compteur d'eau avant et après la période mentionnée, afin d'exclure la consommation excédentaire du calcul de tarification.

4.4 Matériaux de construction

Lorsque le tuyau de l'usager n'est pas en cuivre mou type « K » ou de C.P.V. de marque « Kitec », que l'eau n'est pas totalement enregistrée sur le ou les compteurs, tout usager peut être forcé de construire une chambre de compteur près de l'arrêt de service situé aux limites de la propriété, à ses frais, selon le devis de la municipalité. À défaut de procéder à l'exécution de ces travaux dans le délai imparti, la municipalité pourra exécuter, aux frais de l'usager, ou couper son alimentation en eau, ou les deux.

4.5 Nouvelles fournitures d'eau

Lorsque la municipalité décide par résolution qu'elle est prête à fournir l'eau dans quelque partie de la municipalité non encore desservie par le système de distribution de l'eau de la municipalité, tous propriétaires ou occupants dont l'établissement est situé sur le parcours du service de distribution, soit qu'il consente ou non à prendre l'eau de la municipalité doit payer le taux fixé par le règlement annuel de tarification de l'eau.

4.6 Introduction et distribution

L'eau doit être introduite par la municipalité aux frais du contribuable, à un taux fixé par règlement, jusqu'à l'alignement de la limite de lot du propriétaire, mais la distribution de l'eau, après son introduction, est faite par les propriétaires ou occupants et est à leur charge.

4.7 Distribution des tuyaux

Quand une maison ou autre bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, il est exigé que le propriétaire établisse un tuyau de distribution unique de telle sorte qu'un contrôle complet puisse être exercé en tout temps quand à l'approvisionnement de l'eau.

4.8 Arrêts d'eau à l'intérieur des maisons

Le propriétaire doit avoir à l'intérieur de son bâtiment dans un endroit commode et convenable, un robinet d'arrêt pour l'alimentation en eau.

4.9 Quantité et qualité de l'eau

La quantité ou la qualité de l'eau ne sont pas garanties par la municipalité et nul ne peut à cause de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité de l'eau, refuser pour ces motifs d'en payer la taxe.

Aucun dommage ne sera recouvrable contre la municipalité par suite du changement qui peut être apporté dans la composition physique ou chimique de l'eau.

4.10 Arrêt de l'eau

L'eau pourra être interceptée ou arrêtée, si jugé nécessaire, dans les tuyaux de toutes rues ou places publiques, soit pour réparation, soit dans le cas d'incendie, sans préjudice aux droits de prélever en entier la taxe de l'eau et sans que la municipalité soit tenue responsable de tous dommages pouvant en résulter.

ARTICLE 5 DEVOIRS DES CONSOMMATEURS CONCERNANT LES TUYAUX ET ACCESSOIRES AINSI QUE L'USAGE DE L'EAU

5.1 État des tuyaux

Tout propriétaire doit tenir jusqu'à la limite de sa propriété, les tuyaux, appareils et leurs accessoires en bon état et les protégera contre le froid à ses propres dépens et il sera responsable, à défaut de ce faire, de tous dommages pouvant en résulter.

5.2 Rattachement des tuyaux

Nul ne peut relier frauduleusement aucun tuyau de la municipalité à aucun autre tuyau ou appareil qui y est attaché et dans lequel l'eau de l'aqueduc est distribuée.

5.3 Détérioration ou altération

Nul ne peut détériorer ou laisser détériorer aucun appareil d'aqueduc ou ne peut s'en servir de manière à ce que l'eau soit gaspillée ou indûment consommée. Toute altération doit être faite par les employés de la municipalité.

5.4 Bornes-fontaines

A moins d'en être dûment autorisé par un représentant de la municipalité, nul ne peut ouvrir une borne-fontaine, n'en enterrer le couvercle, ni n'en puiser de l'eau. Dans aucun cas, l'on ne doit y appuyer des objets pesants ni attacher les animaux.

Aucune construction, arbres ou arbustes ne peuvent être installés à l'intérieur d'un rayon de 3 mètres de la borne-fontaine.

5.5 Usage et gaspillage

Il est expressément défendu de fournir de l'eau à d'autres personnes, de s'en servir autrement que son usage, de la gaspiller ou d'augmenter sa provision au-delà de ce que convenu, ni de la laisser gaspiller faute d'entretien requis aux appareils, de même qu'en faire ou en laisser faire l'usage indû.

Il est aussi défendu, sans une autorisation spéciale de la laisser couler aux fins d'éviter la gelée.

L'arrosage en période estivale est permis de 18:00 heures à 24:00 heures aux conditions suivantes:

Les propriétés ayant un numéro civique impair, les mercredi, vendredi et dimanche;

Les propriétés ayant un numéro civique pair, les mardi, jeudi et samedi;

Aucun arrosage n'est permis le lundi.

5.6 Conduites de la municipalité

Nul ne peut faire couler, ni arrêter, en aucune manière, l'eau de l'aqueduc, ne peut s'ingérer dans les tuyaux ou valves sans une permission expresse accordée par la municipalité.

5.7 Consommateurs de l'extérieur

Des arrangements spéciaux, quant au prix et aux autres conditions pour fournir l'eau à des personnes ou à des compagnies ne résidant pas dans les limites de la municipalité, pourront être faits par résolution du conseil.

ARTICLE 6 DISPOSITION CONCERNANT LA COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

6.1 Coût de l'eau

Les frais pour l'usage de l'eau, incluant les coûts d'immobilisation et d'opération de la station de purification de l'eau et les dépenses d'administration générales s'appliquant à la fourniture de l'eau sont à la charge de la Municipalité. Ces frais sont remboursables par les usagers au moyen d'une compensation.

6.2 Compensation lors d'une fuite d'eau

Dans le cas d'une fuite d'eau, l'eau qui s'écoule de la tuyauterie située entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau d'un immeuble est remboursable par le propriétaire de l'immeuble au moyen d'une compensation.

La compensation est calculée selon la nature de la fuite et sa durée :

- a) La durée: l'autorité compétente fait une estimation de la durée de l'écoulement de l'eau jusqu'à la réparation de la canalisation;
- b) La nature de la fuite :
 - i) Canalisation sectionnée au complet : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à 45 litres/minute;
 - ii) Bris de conduite – écoulement partiel : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à 23 litres/minute.

Le taux applicable pour la compensation lors d'une fuite d'eau est celui décrété par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur chaque année sur le territoire de la municipalité.

6.3 Compensation annuelle et compensation provisoire

6.3.1 Afin de pourvoir aux remboursements des sommes payées par la municipalité pour l'usage de l'eau, incluant les coûts d'immobilisation et d'opération de la station de purification de l'eau et les dépenses d'administration générales s'appliquant à la fourniture de l'eau, une compensation annuelle sera chargée annuellement à tous les propriétaires d'immeubles raccordés à ces réseaux, en montant suffisant annuellement.

Cette compensation, basée sur la consommation d'eau de l'année précédente, sera payable au début de chaque année en même temps que le compte de taxes municipales

6.3.2 Cette compensation annuelle est chargée annuellement sur le compte de taxes et le taux est fixé annuellement par règlement, soit au mètre cube, au mille gallons ou par type d'usager. Le Conseil municipal fixe annuellement par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » un montant de base pour la consommation de l'eau potable, pour une unité de capacité de base annuelle de 50 mètres cubes.

6.3.3 Répartition entre les locataires (logements locatifs)

Dans le cas d'un immeuble comportant deux (2) logements locatifs et plus, le compte est envoyé directement au propriétaire et la répartition des charges entre les locataires, s'il y a lieu, est la responsabilité du propriétaire

6.3.4 Répartition entre les propriétaires

Pour les propriétés regroupées en condominiums, la compensation pour l'eau est répartie par la municipalité entre chacun des indivisaires, à moins que chacune des propriétés regroupées en condominiums ne possède déjà son propre compteur d'eau, rattaché au tuyau d'entrée d'eau; dans pareil cas, la facturation sera acheminée à chaque propriétaire et celle-ci sera basée sur sa consommation réelle.

Toute répartition de la facturation de l'eau entre les indivisaires et découlant d'arrangements convenus entre eux demeure la responsabilité des indivisaires, étant entendu que la responsabilité de la municipalité se limite à fournir un compteur d'eau par tuyau d'entrée d'eau tel que stipulé à l'article 2.1.1 du présent règlement.

6.3.5 Recouvrement des comptes d'eau

Les montants facturés à titre de compensation constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière, et sujette à recouvrement de la même manière. De plus ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir.

6.4 Calcul de la compensation annuelle pour les immeubles non équipés de compteur d'eau

La compensation annuelle pour les immeubles, qui n'ont pas de compteur d'eau, est fixée par type d'usager et/ou par logement. Le taux applicable pour la compensation est celui décrété par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

6.5 Calcul de la compensation provisoire et annuelle pour les immeubles équipés de compteurs d'eau lors de l'entrée en vigueur du règlement

Lors de la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement, une compensation provisoire est payable selon la quantité d'eau en mètre cube ou en mille gallons enregistrée sur le compteur l'année précédente. S'il n'y a pas eu de consommation indiquée au compteur de cet immeuble pour une année complète, le Conseil municipal autorise le directeur général à établir un montant provisoire selon les consommations connues de cet immeuble et les consommations connues des autres immeubles.

La compensation annuelle est réajustée l'année suivante selon la consommation réelle.

6.5.1 Pour la compensation de l'excédent d'eau, le Directeur général de la municipalité ou son représentant prend le résultat de la lecture annuelle du compteur d'eau établissant la consommation d'eau réelle depuis la dernière lecture et/ou la pose du compteur. Il déduit la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle (50 mètres cubes) fixée annuellement par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » et la différence devient le nombre de mètres cubes excédentaires à être compensé par le propriétaire de l'immeuble avant la fin de l'année en cours. Le taux applicable pour la compensation de l'excédent de l'eau est celui décrété par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

6.5.2 En y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions du paragraphe 6.5.1 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble ayant droit à un crédit d'eau lorsque la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle est supérieure à la consommation réelle.

6.6 Calcul de la compensation provisoire et annuelle pour une nouvelle construction ou un bâtiment existant avec installation de compteur en cours d'année

6.6.1 La compensation provisoire pour l'utilisation de l'eau qui est facturée lors de l'émission d'un certificat de l'évaluateur pour une nouvelle construction sera établie en calculant une consommation au prorata du nombre de jours selon le type d'usager, tel que défini au règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

6.6.1.1 Aux fins du calcul de la compensation provisoire pour une nouvelle construction, la date du début de la période est la date d'effet inscrite sur le certificat de l'évaluateur et la date de la fin de la période est la date à laquelle la lecture annuelle du compteur d'eau est effectuée par la municipalité.

6.6.2 La compensation pour les logements et les locaux existants qui ne sont pas munis de compteur d'eau, à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui au cours de l'année sont équipés d'un compteur, sera fixée de la façon suivante: La compensation fixée pour les logements ou les locaux existants non équipés de compteur d'eau est applicable pour les mois et les jours que lesdits locaux ou logements ne sont pas équipés d'un compteur, au prorata de ces mois ou de ces jours.

6.6.2.1 Pour les mois et les jours que lesdits logements et locaux sont équipés de compteur, la compensation provisoire sera établie en calculant une consommation au prorata du nombre de jours selon le type d'usager, tel que défini au règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins*

de l'exercice financier » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

6.6.3 La compensation provisoire ainsi calculée est réajustée sur le compte de taxe de l'année suivante, et ce, selon la consommation réelle inscrite sur le compteur d'eau lors de la lecture annuelle, multiplié par le taux au mètre cube fixé par le règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

S'il n'y a pas eu de consommation indiquée au compteur de cet immeuble pour une année complète, le Conseil municipal autorise le directeur général à établir un montant provisoire selon les consommations connues de cet immeuble et les consommations connues des autres immeubles.

6.6.4 En y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions des paragraphes 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 s'appliquent au propriétaire d'un nouvel immeuble ou un bâtiment existant avec installation de compteur en cours d'année, pour le deuxième exercice financier depuis la mise en service du compteur.

6.7 Compensation en cas d'impossibilité de lecture du compteur d'eau

S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, du défaut de transmettre la carte-avis dans le délai requis ou pour tout autre motif, le directeur général de la municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans une construction de la même catégorie;
- b) Un montant équivalent à la consommation moyenne des constructions de la même catégorie au cours de l'année;
- c) Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

6.8 Paiement des compensations

La compensation annuelle ou provisoire pour l'utilisation de l'eau est toujours payable d'avance par le propriétaire d'immeuble. Les compensations d'eau sont facturées annuellement à la même période et sur la même facture que le compte annuel de taxes municipales en fonction des tarifs établis annuellement par le conseil par vole de règlement adopté à la même époque que les budgets annuels, et sont dus et payables de la même manière que le compte de taxes annuel.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

7.1 Dérogation au présent règlement et frais de taxation

Tous les contribuables qui dérogeront au présent règlement en omettant d'installer adéquatement le compteur d'eau ou en omettant de rapporter un compteur d'eau défectueux, paieront chaque année, sur leurs comptes de taxes municipales, des frais établis à cinq (5) fois le taux de base pour la consommation de l'eau potable, celui décrété annuellement par le Conseil municipal, dans son règlement « *pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier* ».

7.2 Défaut d'installation

Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal fait défaut d'installer un compteur d'eau conformément au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant et la municipalité autorise le directeur général ou son représentant à charger une consommation d'eau potable au propriétaire selon l'article 7.1 du présent règlement.

7.3 Infraction

Malgré les dispositions des articles 6.1 et 6.2, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au Code de procédure pénale s'appliquent.

7.4 Pénalités

Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

7.5 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements suivants :

- règlement 89-198 et ses amendements concernant l'utilisation de l'eau potable fournie par la municipalité du village de Crabtree;
- règlement 173 de la municipalité du village de Crabtree décrétant la conclusion d'une entente pour l'eau potable de la paroisse;
- règlement 181 de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree autorisant une entente intermunicipale pour l'eau potable entre Crabtree (village et paroisse);
-

8.2 Dispositions transitoires

8.2.1 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

8.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 444-2011

RECONNAISSANCE D'UN EMPLOYÉ SYNDIQUÉ AU TITRE DE SALARIÉ SPÉCIALISÉ

ATTENDU QUE l'article 2.01 f) de la convention collective définit un salarié spécialisé comme une personne salariée qui a quinze (15) années de scolarité reconnue ou l'expérience jugée équivalente et qui a les qualifications nécessaires demandées;

ATTENDU QUE le salarié journalier, Frédéric Jetté-Desrosiers, dans une lettre du 28 octobre 2011, a fait une demande au conseil afin d'être reconnu salarié spécialisé;

ATTENDU QUE Frédéric Jetté occupe un poste de salarié journalier depuis le 30 août 2004;

ATTENDU QUE le salarié détient un diplôme d'études secondaires;

ATTENDU QUE le salarié détient un diplôme d'études professionnelles en électromécaniques de systèmes automatisés;

ATTENDU QUE le salarié a suivi plusieurs cours dans un autre DEP en soudure sans toutefois terminer son parcours de formation;

ATTENDU QUE le salarié a obtenu sa certification de qualification professionnelle comme préposé à l'aqueduc;

ATTENDU QUE le salarié a effectué plus de 5000 heures à titre d'opérateur de rétrocaveuse;

ATTENDU QUE le salarié a obtenu 2 certifications de l'école nationale des pompiers du Québec comme Pompier 1 NFPA 1001(2002) et Opérateur d'autopompe NFPA 1002 (2003);

ATTENDU QUE le salarié détient un permis de conduire de classe 1;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut reconnaître et encourager les employés qui cherchent à se perfectionner dans leur travail en suivant des programmes de formation reconnus et en lien avec leur travail sur le terrain;

ATTENDU QUE le syndicat des employés municipaux dans une lettre du 28 octobre 2011 nous signifiait que lors d'une assemblée syndicale du 19 septembre 2011 les membres appuyaient cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de reconnaître le salarié Frédéric Jetté-Desrosiers au titre de salarié spécialisé et que cette reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ADOPTÉ

R 445-2011

POLITIQUE SALARIALE 2012

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du document « POLITIQUE SALARIALE 2012 » déposée au Conseil;

ATTENDU QUE ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois;

ATTENDU QUE chaque fonctionnaire municipal sera rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'adopter la politique salariale 2012 présentée par la commission des ressources humaines;

ADOPTÉ

446-2011

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Monsieur Mario Lasalle, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement 2006-111 afin de modifier le règlement fixant les conditions de travail des fonctionnaires afin d'y introduire la notion de régime de congés autofinancés pour les fonctionnaires ayant un horaire de 40 heures par semaine.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 447-2011

POLITIQUE DE REMISE DE RECONNAISSANCE ET DE CONTRIBUTIONS LORS D'ÉVÉNEMENTS SOCIAUX

ATTENDU QUE le directeur général a déposé au conseil un projet de reconnaissance et de contribution lors d'événements sociaux;

ATTENDU QUE le conseil désire bonifier cette politique en y incluant le prêt de locaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'adopter la politique de remise de reconnaissance et de contributions lors d'événements sociaux déposé par le directeur général et modifié par le conseil.

ADOPTÉ

R 448-2011

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT – RÉDUCTION DE LA DÉPENDANCE AU PÉTROLE

ATTENDU QUE le Québec possède un profil énergétique enviable, puisque 50 % de toute l'énergie qui y est consommée provient de sources renouvelables ;

ATTENDU QUE le Québec dispose d'opportunités considérables en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de ressources énergétiques renouvelables ;

ATTENDU QUE le Québec possède tous les atouts nécessaires pour mettre à profit ce vaste potentiel : universités, centres de recherche, savoir-faire et expertise à l'avant-garde, entreprises

innovantes, accès à des technologies propres, accès au capital, mouvement coopératif et solidaire dynamique ;

ATTENDU QUE le profil énergétique avantageux du Québec est toutefois assombri par l'utilisation du pétrole, qui représente 40 % de l'énergie consommée par les Québécois ;

ATTENDU QUE dans l'état actuel des choses, le pétrole joue un rôle crucial pour la production et la consommation de biens et de services, le transport des personnes et des marchandises et de nombreux autres aspects de notre vie en société ;

Attendu que la demande mondiale croissante pour le pétrole et le caractère épuisable de cette ressource menacent l'économie québécoise et son développement ;

ATTENDU QUE l'importation de pétrole entraîne une fuite de capitaux de l'ordre de dix à vingt milliards de dollars par an, somme qui rapporterait davantage si elle était investie ici au Québec ;

ATTENDU QUE l'utilisation du pétrole affecte la santé publique et contribue à l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, responsable des changements climatiques ;

ATTENDU QUE le modèle de développement axé sur l'utilisation de l'automobile provoque l'étalement urbain, crée des pressions insoutenables sur le développement et l'entretien des infrastructures, cause des dommages variés et significatifs à l'environnement et accentue la dépendance au pétrole;

ATTENDU QUE plus le statu quo perdure, plus les conséquences de cette dépendance s'alourdissent pour la société québécoise ; Attendu que d'autres sociétés dans le monde recherchent et mettent en oeuvre des solutions pour réduire leur dépendance au pétrole ;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre d'une stratégie visant la réduction de la dépendance au pétrole, qui reposerait sur la réduction de la consommation et l'augmentation du recours aux énergies renouvelables, apporterait de nouvelles et grandes opportunités pour le développement des territoires du Québec, tout en étant bénéfique pour l'économie, l'environnement et la santé publique ;

Nous, signataires de cette déclaration, reconnaissons qu'il est non seulement possible, mais nécessaire que le Québec s'engage résolument dans la voie de la réduction de sa dépendance au pétrole, et qu'il en fasse un projet de société rassembleur et stimulant.

Nous croyons qu'un tel projet devrait constituer la pierre angulaire de la stratégie qui permettra au Québec d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de GES qu'il s'est fixé pour 2020. Elle pavera la voie aux réductions qui seront nécessaires au-delà, tout en tirant profit des opportunités économiques qui découleront de l'ouverture du marché du carbone.

Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un défi de taille puisqu'il faudra modifier significativement la manière d'occuper le territoire, de développer les régions, de produire les biens et services et de consommer l'énergie. Définir cette vision porteuse et structurante exigera un leadership fort qui saura rallier et mobiliser les multiples parties prenantes de notre société.

Nous affirmons qu'une réduction progressive et planifiée de la consommation du pétrole aura assurément des impacts positifs sur

le développement économique régional, la balance commerciale québécoise, l'emploi et notre qualité de vie, lesquels seront supérieurs aux éventuels impacts négatifs du statu quo. Ce faisant, c'est toute notre société qui en sortira gagnante. Notre leadership saura assurément inspirer le monde.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le conseil s'engage:

- à réaliser annuellement d'ici 2020 des actions concrètes, dans le respect des réalités régionales, pour qu'ensemble nous puissions réduire significativement la dépendance au pétrole du Québec;
- à nous engager dans des initiatives communes visant l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation des acteurs de notre milieu à l'égard des enjeux de production et de consommation de l'énergie ;
- à intervenir, avec nos partenaires du milieu, auprès des différents paliers de gouvernement et des décideurs pour qu'ils adoptent et mettent en oeuvre une stratégie globale et intégrée de réduction de la dépendance au pétrole ;
- à participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de cette stratégie, selon notre expertise et notre domaine d'activité ;
- à soutenir cette stratégie pour qu'elle constitue le fer de lance du Plan d'action québécois 2013-2020 sur les changements climatiques, et à nous assurer qu'elle comportera des cibles, des moyens et des échéanciers précis.

ADOPTÉ

R 449-2011

DÉMISSION DE L'ADJOINTE À LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE madame Monique Dagenais a œuvré pendant plus de 25 ans à titre de bénévole à la bibliothèque;

ATTENDU QUE depuis 2007, madame Dagenais oeuvrait à titre d'adjointe à la responsable de la bibliothèque depuis le 5 mai 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de souligner toutes ces années d'engagement auprès de la population de Crabtree;

ATTENDU QUE madame Dagenais a remis sa lettre de démission effective au 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de remercier de façon spéciale madame Monique Dagenais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'inviter madame Dagenais au souper des fêtes des employés;

DE lui faire faire part de toute l'appréciation que nous avons pour le travail accompli durant toutes ses années en la remerciant spécialement lors de cet événement.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2011-196 – AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Sur la proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011 196 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2011-196

RÈGLEMENT 2011-196 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 2.6.4.3 dans le règlement de zonage afin de permettre les constructions sur des terrains existants conformes ayant des autorisations de la Commission de la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE la dernière demande envoyée à la Commission de la protection du territoire agricole par Roger Landreville, propriétaire du lot P-199 n'avait pas reçu l'autorisation avant le 1 juin 2011, tel que prescrit par l'article du règlement 2.6.4.3 du règlement 2011-188 modifiant le règlement de zonage 99-044;

ATTENDU QUE nous avons reçu l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole le 14 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal s'était engagé face au propriétaire du lot en demande à la CPTAQ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 17 octobre 2011;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 23 octobre 2011;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 7 novembre 2011;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu que le règlement 2011-196 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement est abrogé et remplacé par celle-ci :

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion :

- Des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçu toutes les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Du respect des droits acquis reconnus par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;
- Des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire adjacent au périmètre urbain et ayant obtenu les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Les terrains conformes au règlement de lotissement ayant reçu leurs autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 1^{er} novembre 2011;

Le présent article ne s'applique pas à une résidence existante conforme ou protégée par droits acquis, ayant été détruite par un sinistre. Toutefois, tous les autres règlements en vigueur doivent être respectés.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 451-2011

RÈGLEMENT 2011-197 – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 70 000 \$ ET L'AFFECTATION DE SOLDES DISPONIBLES POUR LE PAIEMENT DE 70 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU PASSAGE À NIVEAU DE LA 4^E AVENUE

Sur la proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-197 décrétant une dépense de 70 000 \$ et l'affectation de soldes disponibles pour le paiement de 70 000 \$ pour la réfection du passage à niveau de la 4^e avenue soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2011-197

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 70 000 \$ ET L'AFFECTATION DE SOLDES DISPONIBLES POUR LE PAIEMENT DE 70 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU PASSAGE À NIVEAU DE LA 4^E AVENUE.

ATTENDU QUE la municipalité a reçu le 11 mai 2011 une lettre signée par Marc-André Guyon, du service d'ingénierie du CN à l'effet que des travaux seraient effectués aux frais de la municipalité sur le passage à niveau de la 4^e Avenue, subdivision de Joliette, point militaire 106.82;

ATTENDU QUE la municipalité devrait emprunter pour financer ces travaux qui lui seront facturés;

ATTENDU QUE la municipalité désire prendre une partie du solde disponible de 133 205,73 \$ du règlement d'emprunt 2009-160 pour financer la dépense de 70 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2011-197 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder au paiement de la facture de 70 000 \$:

Estimation détaillée dans la lettre et l'estimation détaillée en annexe « A et B » du règlement :

Matériaux	12 664 \$
Main d'oeuvre :	8 861 \$
Équipement CN	4 916 \$
Autre frais	14 889 \$
Surcharges (selon l'O.T.C.) et contingences	<u>21 461 \$</u>
Sous-total :	63 000 \$
Frais de gestion de dossier	750 \$
TVQ	5 690 \$
Frais d'intérêts :	<u>560 \$</u>
Total :	<u>70 000 \$</u>

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 70 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 70 000 \$.

Règlements	Montant
2000-063	402,62 \$
2005-103	1 097,34 \$
2005-108	1 502,30 \$
2007-120	668,62 \$
2007-123	32 229,12 \$
2008-144	3 775,12 \$
2008-154	12 677,54 \$
2009-160	17 647,34 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 4. Pour toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement, réalisé avant le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles .

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Ingenierie - Exploitation du reseau
8090, Boul. Cavendish
Tirage Tachereau, Tour M
Montreal (Quebec)
H4T 1T1
Telephone: (514) 734-2480
Telecopieur: (514) 734-2322

Engineering - Network Operations
8090, Cavendish Blvd
Tachereau Yard, M Tower
Montreal (Quebec)
H4T 1T1
Phone: (514) 734-2480
Fax: (514) 734-2322

Le 11 mai 2011

N/D : 4710-JOL-106.82

Municipalité de Crabbree
111, 4^e avenue, C.P. 060
Crabbree (Québec) J0K 1D0

Objet: Réfection du passage à niveau, 4^{ème} avenue
Subdivision Joliette, point milliaire 106.82.

Madame, Monsieur,

A toutes les années, le CN effectue la réfection de passages à niveau sur son réseau afin de maintenir une surface de roulement adéquate pour les utilisateurs et assurer l'intégrité de la circulation ferroviaire.

Nos dernières inspections révèlent que la réfection du passage à niveau de la 4^{ème} avenue devient nécessaire. Par conséquent, des travaux majeurs sont prévus à ce passage à niveau durant la saison estivale 2011. Ces travaux impliquent le remplacement des matériaux de voie qui ont été détériorés par la présence du passage à niveau et la remise en bonne condition de la surface de croisement.

Selon l'ordonnance no. R-3789, émise par la Commission canadienne des transports en date du 12 novembre 1968, la Municipalité de Crabbree est responsable de la totalité des coûts d'entretien du passage à niveau.

Les frais encourus par ces travaux sont estimés à \$ 63 000 plus les taxes applicables. De plus, des frais de gestion de dossier au montant forfaitaire de \$750 plus les taxes applicables (\$884,44) vous seront facturés séparément. Suite aux travaux, vous recevrez une facture relative à la réfection du passage à niveau. Celle-ci sera établie sur la base des coûts réels des travaux plus les surcharges applicables de l'Office des transports du Canada.

Avant le début des travaux, M. Mohammed Souka, Superviseur-Voie, communiquera avec vous afin de coordonner la réfection du passage à niveau.

Malgré les incon vénients occasionnés par ces travaux de réfection, les utilisateurs apprécieront l'amélioration des conditions de la surface de croisement du passage à niveau de la 4^{ème} avenue.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marc-Armand Guyon
Technicien - Conception et construction

p.j. Ordonnance, estimation détaillée

Cc M. Mohammed Souka Superviseur-Voie - CN



ESTIMATION DÉTAILLÉE

Milliaire:106,82
Subdivision: Joliette
Route: 4 ième avenue

Est. No.: Jol-106,82
Date: 25-avr-11
Dossier: 4710-JOL-106,82
Largeur (p): 30

Description du projet: Réfection complète du passage à niveau

	Qte	UN	Prix	Scup-total
Matériaux				
Inventaire CN:				
Traverses #1, 9 pieds	35	CH	78,82	2758,7
Rail 115 lbs	156	PI	13,47	2101,32
Soudures aluminothermiques	10	CH	131,20	1312
Joints isolés	4	CH	329,18	1317
Matériaux S&C		SO		500
Autres matériaux		SO		1000
				<u>8 989 \$</u>
Autres fournisseurs:				
Ornière de caoutchouc	30	PV	95,00	2850
Pierre concassé	55	TN	15,00	825
				<u>3 675 \$</u>
			Total matériaux	12 664 \$
Main d'oeuvre				
Contremaître	32	HR	32,50	1040
Agents de la voie (6)	192	HR	28,75	5520
Soudeur	20	HR	32,50	650
Aide-soudeur	20	HR	28,75	575
Opérateur de régaleuse à ballast	10	HR	28,75	288
Opérateur de bourreuse	10	HR	28,75	288
S&C		SO		500
			Total main d'oeuvre	8 861 \$
Equipement CN				
Camion	32	HR	6,88	220
Camion soudeur	20	HR	15,50	310
Camion-grue	32	HR	58,50	1872
Camion à benne	32	HR	19,50	624
Régaleuse à ballast (211)	10	HR	48,13	481
Bourreuse (206)	10	HR	116,13	1161
Camion S&C	16	HR	15,50	248

CN

ESTIMATION DÉTAILLÉE

Milliaire:106,82
Subdivision: Joliette
Route: 4 ième avenue

Est. No. : Jol-106,82
Date: 25-avr-11

Dossier: 4710-JOL-106,82
Largeur (pi): 30

Autres frais		Total équipement CN		4 916 \$
Location d'équipement		SO		1000
Couper pavage existant (si requis)	60	PI	3,00	180
Transport & pension	35,5	JR	104,49	3709
Pavage (si requis)		SO		10000
		Total autres frais		14 889 \$
Surcharges (selon F.O.T.C.) et contingences				
Surcharge sur matériaux en inventaire	50,0%			4 495 \$
Surcharge sur matériaux autres fournisseurs	3,0%			110 \$
Surcharge sur main d'oeuvre	97,80%			8 666 \$
Contingences	15%			8 190 \$
TOTAL PROJET				63 000 \$

R 452-2011

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2006-114

ATTENDU QUE le conseil doit refinancer le règlement 2006-114; ;

ATTENDU QU'il y a un solde disponible non utilisé pour le règlement 2006-114;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers d'affecter le solde disponible d'un montant de 4 509 \$ afin de réduire le montant à refinancer du règlement 2006-114.

ADOPTÉ

R 453-2011

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2010-169

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 12 avril 2010 le règlement d'emprunt 2010-169 ;

ATTENDU QUE la part du gouvernement québécois dans le cadre de la subvention PRECO est versée sur 10 ans ;

ATTENDU QUE le terme du règlement d'emprunt est de 20 ans ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 6 concernant l'affectation de contributions ou de subventions ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que l'article 6 du règlement 2010-169 soit remplacé par le suivant :

Article 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ADOPTÉ

R 454-2011

COTISATION 2012- SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE LANAUDIÈRE INC.

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2012 l'adhésion comme membre corporatif à la Société de généalogie de Lanaudière inc. pour une somme de 75 \$ (incluant les taxes).

ADOPTÉ

R 455-2011

DON À LA SOCIÉTÉ ST-VINCENT-DE-PAUL EN 2011

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder un don de 500 \$ à la Société St-Vincent-de-Paul, conférence Sacré-Cœur-de-Jésus.

ADOPTÉ

R 456-2011

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE - 2012

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une contribution financière de 150 \$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière pour l'année 2012.

ADOPTÉ

R 457-2011

CONTRIBUTION AU CHŒUR DU MUSÉE D'ART DE JOLIETTE

ATTENDU QUE le Chœur du Musée d'art de Joliette tiendra un concert le 10 décembre prochain en compagnie de madame Annie Sanschagrín, soliste invitée;

ATTENDU QUE madame Annie Sanschagrín est une citoyenne de Crabtree et que le conseil désire souligner son implication ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le conseil achète une publicité de 300 \$ pour une demie page dans le programme-souvenir;

QUE le conseil achète 2 billets pour la somme de 40 \$.

ADOPTÉ

458-2011

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Monsieur Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de zonage 99-044 afin de modifier le nombre de case de stationnement dans les multilogements accueillant des personnes âgées et en interdisant les abris temporaires pour ce type d'habitation

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

RÈGLEMENT 2011-194 - CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.

Sur la proposition de Denis Laporte, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-194 créant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2011-194

CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter avant le 2 décembre 2011 un code d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 novembre 2011 ajournée le 21 novembre 2011;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 7 novembre 2011 ajournée le 21 novembre 2011;

ATTENDU QU'un avis public a été publié annonçant l'adoption du règlement lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé Denis Laporte, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2011-194 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

ARTICLE 2 BUT

Le code vise à assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal de Crabtree aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 3 VALEURS

Les principales valeurs de la municipalité de Crabtree énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil municipal;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20 h 45.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.